

18.3 Projet de délibération n° DEL-23-0649

Approbation de la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse et mise à jour des annexes

Exposé

Par arrêté en date du 10 mars 2022, Monsieur le Président de Toulouse Métropole a pris l'initiative de la mise en œuvre d'une procédure de 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, qui vise à intégrer l'avancement des réflexions et études menées en matière de projets urbains. Il s'agit, à travers la réglementation urbaine et ses différents outils, de conforter la démarche de projet mise en place pour accompagner le développement que connaît la métropole toulousaine.

Ce dossier a été notifié à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale le 29 août 2022 dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Suite à la notification de la notice d'incidence au cas par cas à la MRAe, cette dernière a formulé un avis, en date du 18 octobre 2022, concluant à l'absence d'évaluation environnementale hormis pour trois points d'objet.

Sur la base des éléments d'études environnementales permettant de répondre à la MRAe, il a été convenu :

- d'exclure un des points d'objet de la procédure de modification du PLU ;
- de compléter la notice d'incidence au cas par cas pour les deux autres points d'objet à partir d'éléments tangibles permettant de conclure à l'absence d'incidence sur l'environnement : les points d'objet n°3 (OAP Cervantès, ex-site Peugeot) et n°4 (OAP Alfred Nobel, ex-site Citroën).

Le dossier modifié a été notifié une nouvelle fois à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale le 9 décembre 2022 dans le cadre d'un examen au cas par cas, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) en date du 9 janvier 2023.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 6 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023 inclus.

Il est ainsi proposé au Conseil de la Métropole d'examiner les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur avant d'approuver le dossier éventuellement modifié pour tenir compte de ceux-ci, et comprenant la mise à jour des annexes.

I) Objets de la présente modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

Le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, vise à intégrer l'avancement des réflexions et études menées en matière de projets urbains, par des ajustements et adaptations ponctuelles pour ne pas remettre en cause certains projets urbains de la commune de Toulouse, compromis par l'annulation du PLUi-H.

Aussi, les modifications proposées dans la 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, ont pour objectif de débloquer des projets de logements,

notamment de logements locatifs sociaux, mais également des projets d'équipements publics ou de développement économique. Il s'agit en effet de :

Favoriser la production de logements locatifs sociaux :

- En augmentant les droits à construire en zonage mixte pour certains projets urbains,
- En procédant à des changements de zonage pour permettre à des zones d'activités de muter vers des zones d'habitat,
- En faisant évoluer les outils en faveur du logement locatif social.

Permettre la réalisation d'équipements publics :

- En créant notamment des emplacements réservés pour l'accueil de groupes scolaires, de liaisons douces,
- En modifiant des règles de stationnement (article 12) et de retrait (article 6) pour les équipements publics,
- En faisant évoluer certains zonages et en procédant à des ajustements réglementaires pour permettre des projets complémentaires à des équipements publics en zone UIC.

Favoriser le développement économique :

- En procédant à des changements de zonage et des modifications du règlement écrit pour permettre à des projets à vocation d'activités de se développer.

II) Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis conforme en date du 6 janvier 2023 et considère, au regard de l'ensemble des éléments transmis, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement. Elle dispense d'évaluation environnementale le dossier de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

Aussi, le Conseil de la Métropole a délibéré le 16 février 2023, au titre de l'article L.104-33 du Code de l'urbanisme, pour décider, conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

III) Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et prise en compte

Dans le cadre de la procédure, le dossier de modification n°2 du PLU de Toulouse a été notifié aux personnes publiques associées et consultées, en date du 9 janvier 2023, conformément au Code de l'urbanisme.

Trois réponses ont été reçues concernant le dossier notifié le 9 janvier 2023 :

- Tisséo Collectivités, par courrier en date du 31 janvier 2023, n'a pas formulé de remarques particulières, à l'exception d'une remarque relative à l'OAP Ramassiers qui devra être actualisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole, afin de prendre en compte dans sa partie Nord les éléments de programme de la ligne C du métro,
- La Direction Départementale des Territoires (DDT 31), par courrier en date du 16 janvier 2023, n'a pas formulé d'observation particulière sur le dossier,
- La Chambre d'Agriculture 31, par courrier en date du 24 février 2023, a émis un avis favorable.

IV) Déroulement de l'enquête publique

Le projet de modification du PLU a fait l'objet d'une enquête publique du 6 mars 2023 au 7 avril 2023 inclus, prescrite par arrêté en date du 25 janvier 2023. Le Tribunal Administratif a

désigné, le 19 septembre 2022, une commission d'enquête composée comme suit : Monsieur Bernard LAUBARY, en qualité de président de la commission d'enquête, et Messieurs Didier GUICHARD, Jacques GAYRAUD, Gérard BELLECOSTE et Guy CARLES, en qualité de commissaires-enquêteurs titulaires.

L'information au public a été assurée :

- par voie de presse,
- par affichage au siège de Toulouse Métropole, à l'Hôtel de Ville - place du Capitole, dans les Mairies de quartier (Bonney, Borderouge, Cartoucherie, Croix Daurade, Desbals, Lalande, Lardenne, Ormeaux, Pont des Demoiselles, Saint-Simon et Saouzelong), dans les maisons de citoyenneté (Centre Mériel, Est Roseraie, Nord Minimes, Rive gauche St Cyprien, Sud-Est Niel et Ouest Reynerie), dans le mairiebus, sur le site des Carmes et sur différents emplacements du territoire de la commune de Toulouse (254 affiches),
- sur le site internet de Toulouse Métropole.

Le dossier du projet de 2ème modification et l'exposé de ses motifs ont été mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole accompagnés de registres papiers permettant au public de formuler ses observations.

Le dossier était également disponible sur le site internet de Toulouse Métropole. Le public pouvait également envoyer un courrier par voie postale à la commission d'enquête ou encore formuler ses observations par courriel ou sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible via le site internet de Toulouse Métropole.

Observations du public :

143 requêtes ont été déposées pendant l'enquête publique, réparties comme suit :

- 82 requêtes déposées sur le registre dématérialisé ;
- 27 requêtes déposées sur le registre papier déposé à Toulouse Métropole ;
- 12 courriers adressés à la Commission d'enquête ;
- 22 courriels déposés sur l'adresse électronique.

Il a été comptabilisé 76 visites durant l'enquête publique dont 45 lors des jours de permanences de la commission d'enquête à Toulouse Métropole et 6 lors des deux visio-permanences.

De plus, la mise en ligne du dossier sur le site internet de Toulouse Métropole a permis une consultation satisfaisante : on comptabilise 4 316 vues.

Le registre numérique a recueilli 891 visites et 615 visiteurs.

Sept points d'objets ont concentré la majorité des observations. Il s'agit des points d'objet n°1 « Cartoucherie », n°2 « Nwitter », n°3 « Cervantès ex-Peugeot », n°4 « Alfred Nobel ex-Citroën », n°5 « Trentin-Minimes », n°8 « ER Paul Valéry », n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale ».

Toutefois, d'autres points d'objets recueillent des observations : n°9 « Route d'Albi », n°11 « Jolimont PRU du PEM », n°13 « Grand Matabiau-PEM Marengo », n°14 Rue Plana », n°15 « Jean Rieux », n°20 « Alalouf », n°21 « Tersud », n°28 « SPIC ».

Il est à noter que 14 points d'objets, soit près de la moitié, ne recueillent aucune observation.

Les observations, de manière générale portent sur :

- la densification, et notamment les craintes relatives à l'élévation des hauteurs des immeubles en vis-à-vis de zones pavillonnaires,
- la demande de concertation/information en amont des projets,
- le souhait de développer des équipements publics dans les quartiers et la contestation de la localisation retenue pour certains emplacements réservés,
- le constat de difficultés relatives aux mobilités et au stationnement,

- l'inadéquation de certaines règles avec la faisabilité des projets, voire leur équilibre économique (notamment en ce qui concerne le seuil de logements locatifs sociaux) ;
- enfin, l'insuffisance de prise en compte des parcs et espaces verts/arborés, ainsi que de la préservation de la biodiversité.

En outre un certain nombre d'observations ne concernent pas directement les points d'objet de la modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête, dans ses conclusions reçues le 16 juin 2023 a émis **un avis favorable** assorti de **2 réserves et de 8 recommandations** au projet de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse :

Réserve n°1 : Densification/Logements sociaux : *Mettre en cohérence le règlement graphique du PLU (2ème modification) avec les motifs de modification du PLU, dans l'attente du futur PLUi-H.*

Concerne le point d'objet n°5 « Trentin Minimés » :

- Modifier et mettre en cohérence, à ce stade, le document graphique de détail avec les justifications avancées dans le dossier d'enquête (bâtiment linéaire central existant non supprimé et sans les 2 plots).

Il pourra être temps et si les études permettent de dégager un scénario global plausible et concerté pour l'îlot Trentin-Minimés, de :

- Présenter dans le prochain PLUi-H un document graphique actualisé qui reflète le scénario d'ensemble retenu alors pour cet îlot.

Toulouse Métropole lève la réserve n°1 de la manière suivante :

- *Le document graphique du règlement, et plus précisément le graphique de détail, sera modifié, afin d'être mis en conformité avec le scénario d'ensemble retenu à ce stade. En effet, le graphique de détail fera apparaître non seulement l'augmentation de la hauteur au droit de l'angle de la rue Bourbaki et de l'avenue Silvio Trentin, comme initialement prévu par le projet de modification du PLU, mais également la suppression des espaces constructibles de type « B » (deux plots oranges) situés au cœur de la parcelle étant donné que le bâti existant est bien maintenu en vue de sa réhabilitation, ce qui induit, de ce fait, de réduire l'aplat vert clair de l'espace aménagé sur l'emprise même de ce bâtiment.*

Réserve n°2 - Equipement public/ER : *Démontrer le caractère inéluctable du choix de l'ER n°52, sis rue Paul Valéry.*

Concerne le point d'objet n°8 « ER n°52- Paul Valéry » :

- Étudier de manière approfondie et transparente, avec bilans avantages/inconvénients, des solutions alternatives à l'emplacement réservé n°52 (rue Paul Valéry), dont, a minima, celle sur les terrains au 55 rue Ernest Renan, pour confirmer le caractère inéluctable du choix de cet emplacement afin d'y installer un groupe scolaire et petite enfance.

Toulouse Métropole lève la réserve n°2 de la manière suivante :

- *Les services de la collectivité ont poursuivi le travail d'analyse comparative des terrains rue Paul Valéry et du terrain sis 55 rue Ernest Renan en vue d'accueillir un groupe scolaire et un établissement d'accueil de jeunes enfants. La collectivité n'a pas identifié d'autres terrains ayant une configuration centrale par rapport au quartier et qui seraient susceptibles de répondre au besoin. Les fonctionnalités de ce futur équipement public nécessitent une emprise de terrain d'environ 5 800 m² pour le groupe scolaire, 1 000 m² pour le besoin propre à la petite enfance et la réalisation d'un parking public, d'un parvis et d'un accès sécurisé à l'équipement. Ainsi, l'analyse comparative des terrains rue Paul Valéry et rue Ernest Renan a porté sur l'emprise foncière, l'accessibilité et l'environnement du projet notamment en termes de nuisances.*

En termes de superficie, le terrain rue Paul Valéry d'une surface de 7 900 m² peut permettre l'accueil d'un tel équipement là où le foncier Ernest Renan d'une superficie d'environ 5 700 m² est inférieur à la superficie admise pour un équipement mutualisé tel que prévu.

En termes d'accessibilité, le site Paul Valéry bénéficie d'un accès direct depuis l'avenue de Bourghès-Maunoury, support du futur Linéo 12 dont la mise en service est prévue en 2025 et qui sera connecté avec la ligne B du métro. En outre, la rue Paul Valéry est une voie de desserte locale, limitée à 30 km/h, à double sens de circulation avec des passages piétons et des trottoirs accessibles. Enfin, la présence d'une voie verte au nord du foncier permettant de connecter le chemin de Lanusse, l'avenue Bourghès-Maunoury et le jardin de la Maourine offre une accessibilité en modes doux sécurisée et qualitative, y compris vers des transports en commun.

Le foncier identifié rue Ernest Renan bénéficie quant à lui de la desserte par une ligne de bus standard (ligne 41) qui permet de rejoindre la ligne B du métro mais avec une fréquence moindre que le futur Linéo 12. La parcelle bénéficie d'un accès direct depuis le quartier Izards Trois Cocus et d'une voie verte au sud connectant les impasses Vitry et Barthe mais qui représente un maillage très local avec un passage sous la voie ferrée et ne permettant pas un rabattement intéressant vers les transports en commun. En outre, ce foncier est situé sur une voie interquartier qui supporte un trafic routier important 7 740 véhicules par jour dans les deux sens confondus (données 2019), avec une vitesse autorisée à 50 km/h.

Enfin, en termes d'environnement et notamment de nuisances, le foncier rue Paul Valéry n'est pas concerné par des nuisances particulières car il est situé en second rang par rapport à l'avenue Bourghès-Maunoury, bénéficiant de la présence d'immeubles faisant fonction « d'écran ». Le terrain sis 55 rue Ernest Renan par contre est localisé à proximité quasi immédiate de la voie ferrée, en contrebas des dites voies ferrées, ce qui engendre des nuisances sonores indéniables et des problématiques de sécurité à traiter dans le cadre de l'aménagement du terrain. Cette situation induirait de réaliser des travaux d'aménagement du site et de renforcer l'isolation acoustique du bâtiment allant au-delà de l'isolation classique. Les surcoûts générés et les incidences en termes de qualité de vie sur le site ne sont pas propices à la réalisation d'un équipement public recevant de jeunes enfants.

En conclusion, cette analyse conduit Toulouse Métropole à maintenir l'emplacement réservé sur l'emprise identifiée rue Paul Valéry et à lever la réserve.

Recommandation n°1 - Densification – Logements sociaux : *Tenir particulièrement compte dans les secteurs de forte intensité, d'une forme urbaine adaptée et limitant les gênes pour les riverains, notamment les vis-à-vis et poursuivre lors de l'élaboration des projets opérationnels répondant notamment aux exigences définies dans les OAP, les concertations avec habitants et associations de quartier :*

Concerne les points d'objet suivants :

n°1 « Cartoucherie- secteur Sud-Est » ; n°2 « Nwitter » : voisinage des bâtis existants à l'Est de la rue Muretet près du parking P+R ; n°3 « Cervantès-ex Peugeot : en partie Est du projet, à proximité de l'Avenue des Etats-Unis et en partie Ouest, au voisinage de la station de métro Fondyre » ; n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën : avenues des Etats-Unis et Fronton » ; n°5 « Trentin-Minimes face rue de Figeac et bd Silvio Trentin».

A- Tenir particulièrement compte dans les secteurs de forte intensité d'une forme urbaine permettant à la fois :

- De révéler une succession logique et harmonieuse de bâtis de grande qualité architecturale et environnementale,
- De gommer ou minimiser le surplomb des bâtiments de grande hauteur au voisinage de bâtis préexistants et ce, afin de générer le minimum de gênes (point de vue, ensoleillement, intimité...).

B- Assurer un continuum dans l'information et la participation des habitants avec un maximum de pédagogie pour expliquer le changement de paradigme lié à la loi climat et résilience et affiner opérationnellement les exigences définies, notamment dans les OAP : Cartoucherie 3ème tranche, Cervantès, Alfred Nobel.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°1 de la manière suivante :

A- Forme urbaine : L'urbanisation et l'évolution des villes s'inscrivent aujourd'hui dans un contexte de limitation de l'étalement urbain et de construction de la ville sur elle-même, avec un effet évident sur une forme urbaine plus intense et notamment sur la hauteur des constructions. Aussi, dans ce contexte, il convient de préciser que les projets en question, encadrés ou non par une OAP, font l'objet d'un suivi pré-opérationnel mené par la commune dans le cadre des avant-projets et notamment des « revues de projet » en amont des permis de construire. C'est au cours de ce suivi pré-opérationnel que la collectivité porte l'ambition de faire réaliser des projets d'ensemble harmonieux, cohérents et qualitatifs avec des épannelages notamment, afin de gérer les densités, d'éviter des volumétries massives et de permettre un dialogue avec le tissu urbain existant. Ainsi, un travail fin de mise en place des volumes est mené pour chaque projet, tant sur le plan architectural qu'environnemental, dans l'objectif d'aérer un maximum, de minimiser les frontalités et les gênes pour les riverains, et ce, via la mise en place des perspectives, via la gestion des hauteurs alternées mais également par le dialogue avec le végétal et le travail des rez-de-chaussée.

Par exemple, pour réduire l'impact de la frontalité des vis-à-vis, à la Cartoucherie 3ème tranche, il a été demandé une limitation des hauteurs (intensité faible) le long de l'avenue de Grande Bretagne pour tenir compte du bâti existant, coté Casserlardit. Il en est de même pour l'OAP Cervantès, la hauteur du projet tient compte des habitations à proximité, le long de la rue Adonis, comme partagé lors des temps de concertation.

B- Information / concertation : La concertation sur chaque projet sera menée en toute transparence tout au long du projet, au stade de l'avant-projet, mais aussi pendant la phase chantier par exemple pour les OAP Cervantès et Alfred Nobel, ce qui sera de nature à favoriser l'appropriation par les riverains et les habitants. Concernant la Cartoucherie, des réunions publiques ont eu lieu en 2022 et en 2023 pour présenter le projet de la tranche 3 et l'OAP modifiée, et ainsi partager les besoins des habitants et des riverains. Un cahier des attentes citoyennes a été rédigé à cette occasion et transmis aux promoteurs pour qu'ils intègrent à leur projet un maximum d'items ressortis lors de cette participation. Une troisième réunion est prévue fin septembre/début octobre 2023 avec une analyse participative des habitants pour recueillir leur avis sur les projets et le transmettre aux élus décisionnaires sur l'attribution. Une quatrième réunion est prévue en décembre 2023 pour présenter le projet lauréat et expliquer en quoi il répond au cahier des attentes citoyennes ou justifier les thématiques qui n'ont pu être prises en compte.

Recommandation n°2 - Densification – Logements sociaux : *Poursuivre les analyses, pour gommer, si nécessaire, la différence entre l'abattement appliqué pour le stationnement dans les résidences dédiées : senior, étudiants, jeunes actifs... et celui proposé pour les résidences sociales avec un prêt aidé de l'Etat (art 12.3.3) :*

Concerne le point d'objet n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale »

- Poursuivre les analyses pour statuer, si possible dans le PLUi-H, sur l'abattement envisageable pour les résidences dédiées : senior, étudiants, jeunes actifs... à l'instar de celui proposé pour les résidences sociales avec un prêt aidé de l'Etat (art 12.3.3).

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°2 de la manière suivante :

• *Les analyses relatives à ce sujet se poursuivent et l'objet de la réflexion est en effet de proposer une adaptation de la règle pour ces résidences qui sont majoritairement constituées de petits logements, et qui accueillent un public en général moins motorisé (du fait de l'âge, de la logique d'implantation en proximité des transports en commun), tout en assurant un stationnement nécessaire aux professionnels intervenant dans ces résidences (notamment personnel médical pour les résidences seniors). Un travail précis de l'écriture de la règle concernant les résidences dédiées est actuellement en cours dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.*

Recommandation n°3 - Équipements publics/Concertation : *Poursuivre la réflexion, en concertation avec les habitants, pour mieux préciser les équipements collectifs qui*

participent de l'aménité des projets et, partant, de leur acceptabilité par les riverains et futurs résidents :

Concerne les points d'objet suivant : n°1 « OAP Cartoucherie » ; n°2 « Nutter » et n°3 « Cervantès »

- Dans le continuum de la consultation de 2021, mieux définir l'emplacement et les finalités de l'équipement public de proximité envisagé sur la tranche 3 – « Cartoucherie »,
- Mieux définir les équipements nécessaires (équipements sportifs, salle polyvalente, salle associative), dans le cadre du projet Nutter ainsi que du projet Cervantès,
- Étudier la possibilité de réaliser un stationnement de type "dépose-minute" à hauteur du groupe scolaire, dans le cadre de l'aménagement « Cervantès ».

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°3 de la manière suivante :

La réflexion, en concertation avec les habitants, est menée afin de mieux préciser les équipements collectifs nécessaires aux quartiers.

Concernant le projet Cartoucherie tranche 3 : sur la partie Est de la ZAC, à proximité immédiate du parc, l'équipement public mutualisé qui est prévu aura une vocation culturelle et socio-culturelle et pourra être implanté dans un bâtiment mixte, en pied d'un immeuble d'habitation par exemple. La programmation prévoit l'accueil d'une Maison Toulouse Services, une médiathèque, une ludothèque, un centre social, des espaces dédiés aux activités mutualisées, un accueil commun... Celle-ci pourra être affinée. Aussi, l'OAP sera modifiée à la marge, afin d'intégrer la finalité de l'équipement mutualisé et ajuster son emplacement. Pour autant, la représentation graphique de l'OAP demeure en l'état dans la mesure où elle permet l'implantation de ce futur équipement.

Concernant les projets Nutter, Cervantès : des équipements collectifs nécessaires au quartier tels que des infrastructures sportives, salles associatives ou équipements scolaires, seront étudiés à l'échelle générale du secteur, au-delà de l'échelle des projets Nutter et Cervantès. La concertation avec les habitants sera poursuivie afin de préciser au mieux les besoins identifiés.

Enfin, concernant la question du stationnement pour le groupe scolaire Cervantès : le profil de la voie nouvelle qui desservira l'opération et le groupe scolaire comporte du stationnement sur voirie en nombre limité afin de laisser de la place aux modes actifs et à la végétalisation de la rue. Ainsi, il est difficile d'organiser un aménagement supplémentaire, tel qu'un dépose-minute sur cette voie. Il convient dans ce contexte urbain de mutualiser et d'optimiser le stationnement. Le stationnement sur cette voie sera réglementé, mais à ce stade le type de réglementation n'est pas encore déterminé. En effet, il est envisageable par exemple de mettre en place une réglementation de type zone bleue, stationnement de courte durée, en lien aussi avec les commerces, ce qui permettrait aux parents d'élèves de trouver de la place dans la rue aux heures d'entrée et sortie de l'école. En outre, la proximité immédiate du métro et les voies généreuses destinées aux piétons/cycles incitent à favoriser les transports en commun et les mobilités actives. Une concertation avec les habitants sera menée avant l'horizon de la mise en service du métro.

Recommandation n°4 - Mobilité – Stationnement - Parking : *Afficher une contrepartie positive à la volonté de réduire la pollution (Air, bruit...) par la limitation de l'usage de la voiture à moteur thermique, en ville :*

Concerne les points d'objet suivants :

n°1 « OAP Cartoucherie » ; n°3 « Cervantès » ; n°4 « Alfred Nobel – ex Citroën » ; n°20 « OAP Alalouf- parkings souterrains » ; n° 21 « Tersud » ; n°28 « modification art 12 pour les SPIC sur l'ensemble du territoire » ; n°29 « modification art 12 : personnes en difficulté d'accès au logement ».

- Afficher niveau OAP ou projet, une contrepartie positive, incitative à l'utilisation de moyens propres, lors de la création de parkings ou lors de modifications des règles, visant à réduire globalement le nombre de stationnements, avec :

- Recharges pour véhicules électriques.
- Mise à disposition de véhicules propres en autopartage.
- Stationnements bien dimensionnés et sécurisés pour les deux roues.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°4 de la manière suivante :

Afin de limiter la place de la voiture thermique en ville, le Code de l'urbanisme et notamment son article L.151-31 prévoit la possibilité d'une réduction de l'obligation de stationnement de 15 % au minimum, en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage. C'est au porteur de projet qu'est confié le soin d'être moteur de la mise en place de ce mécanisme d'autopartage et de proposer, dans le cadre de l'instruction, une réduction plus forte de ce pourcentage, au regard des spécificités du projet et des équipements du quartier.

De même, les obligations spécifiques favorisant le développement de l'usage des véhicules électriques sont encadrées par le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.113-12 qui impose la mise en place d'installations permettant la recharge de véhicules aux porteurs de projets d'habitations ou de bureaux.

Concernant le stationnement vélo, le décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif aux infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos et à l'arrêté du 30 juin 2022 pris en application des articles L.113-18 à L.113-20 du Code de la construction et de l'habitation encadrent le nombre de places de vélo par logement et leur sécurisation.

Ainsi, ces mesures incitatives sont déjà effectives et applicables dans chaque opération, nonobstant l'intégration au PLU ; toutefois ces différents points seront intégrés dans le cadre de l'élaboration du PLUiH..

Recommandation n°5 - Mobilité – Stationnement - Parking : *Poursuivre la réflexion et une concertation sincère pour une définition cohérente de la mobilité dans le cadre du projet Nwitter, notamment vers le PEM :*

Concerne le point d'objet suivant : n°2 « Nwitter »

- Dans le cadre des réflexions en cours, poursuivre la concertation avec les habitants, pour préciser les principes de mobilité dans ce quartier (rues Muret et Nwitter réservées à desserte locales et mobilités douces), notamment vers le pôle multimodal, en cohérence avec l'ambition environnementale affichée pour le projet Nwitter et ce, pour alimenter les prochaines procédures d'évolution du PLUi-H.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°5 de la manière suivante :

• Dans le cadre des études urbaines conduites autour du métro, une concertation se déroulera pour la configuration du Pôle d'Échange Multimodal et son accessibilité par les différents modes de déplacement. Il est précisé que les rues Muratet et Nwitter sont et seront dans tous les cas des voies de type desserte locale, apaisées et favorables pour les modes actifs piétons/cycles.

Recommandation n°6 - Environnement/Santé – Verdissement - Renaturation : *Renforcer les mesures de protection des riverains, singulièrement vis à vis de la pollution au plomb, lors de la réalisation des projets Cervantès et Alfred Nobel :*

Concernes les points d'objet suivants : n°3 « Cervantès-ex Peugeot ; n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën »

Renforcer les mesures de protection des riverains vis-à-vis des poussières durant la phase travaux et communiquer les résultats des analyses de pollution notamment au plomb, à l'ARS et surtout s'assurer qu'ils soient portés à la connaissance du public en toute transparence.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°6 de la manière suivante :

Afin que des mesures de protection des riverains vis-à-vis des poussières durant la phase travaux soient appliquées, la collectivité s'est engagée à informer le pétitionnaire, dans le cadre des autorisations d'urbanisme via l'arrêté d'autorisation. Cette information respecte

les préconisations de l'État relatives à la mise en œuvre des travaux faisant l'objet d'une autorisation dans le périmètre de surveillance sanitaire autour de l'ancienne fonderie STCM. Les recommandations formulées sont les suivantes :

- mise en place de mesures adaptées pour limiter autant que possible l'émission de poussières ;
- le taux de concentration en plomb des terres végétales issues d'excavation de sol devra être contrôlé par le maître d'ouvrage des travaux. Les terres présentant un taux de concentration en plomb supérieur à 300 mg de plomb par kg de sol doivent être considérées comme des déchets et, à ce titre, être orientées vers les filières adaptées pour leur élimination.

La collectivité a en outre envoyé un courrier mentionnant ces mêmes préconisations à tous les bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme dans le périmètre de surveillance sanitaire autour de l'ancienne fonderie STCM.

Concernant les analyses de pollution pour les projets n°3 « Cervantès-ex Peugeot » et n°4 « Alfred Nobel- ex Citroën », il est nécessaire de rappeler que durant la quasi-totalité de l'exploitation de l'usine STCM (1952 à 2011), les emprises des deux sites étaient imperméabilisées sur 100% de leur surface : en conséquence, la pollution au plomb STCM, dont la transmission est aérienne, n'est pas présente dans le sol de ces fonciers. Les études réalisées préconisent donc des mesures assez classiques de gestion des pollutions pour des opérations d'aménagement ayant vocation à accueillir de l'habitat sur des friches économiques. Le porteur de projet s'est toutefois engagé à transmettre les résultats ainsi que le plan de gestion qui inclut la dépollution au plomb résiduel présent sur les zones enherbées non couvertes du foncier, à l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Ces deux organismes sont chargés, chacun dans son domaine de compétences, de déployer, avec leurs partenaires, des actions concrètes au bénéfice de la population de la zone concernée. La mairie de Toulouse est associée et participe activement à cette surveillance sanitaire.

Recommandation n°7 - Environnement/Santé – Verdissement - Renaturation : Prendre en compte les risques dans l'élaboration des projets :

Concerne le point d'objet suivant : n°25 « Oncopole- secteur Nord »

Apporter une attention particulière lors de l'élaboration du projet, à la prise en compte des nuisances liées au bruit et au risque inondation.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°7 de la manière suivante :

L'élaboration du projet Oncopole – secteur Nord a pris en compte à la fois le risque inondation et les nuisances liées au bruit. En effet, concernant le risque inondation, il est à préciser que tous les projets sur l'Oncopole ont été bâtis en tenant compte du zonage PPRNI. Ainsi, toutes les côtes altimétriques des plus hautes eaux (PHE) de la crue de référence et les enjeux de transparence hydraulique sont communiqués aux porteurs de projets, y compris les recommandations qui sont inscrites dans le dossier Loi sur l'eau. Les porteurs de projet les ont donc intégrés dans leurs projets. Concernant les nuisances liées au bruit, le secteur Nord Oncopole est situé en zone soumise aux dispositions d'un plan d'exposition aux bruits (PEB), sous courbe C. Ce sont donc les dispositions réglementaires liées au PEB qui s'appliquent lors de l'élaboration du projet.

Recommandation n°8 - Environnement/Santé – Verdissement - Renaturation : Préserver les espaces verts et la faune :

Concerne le point d'objet suivant : n°7 «ER n°50- Alphan Meitner »

Conserver le maximum d'arbres existants, sous réserve bien entendu de leur état et étudier la possibilité de les protéger via un outil réglementaire (EBC ou EVP) dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H.

Concerne le point d'objet suivant : n°16 « ZAC Saint-Exupéry- Montaudran »

- Maintenir impérativement, au maximum, dans la future étude, l'espace vert précédemment positionné sur ce foncier, en toute cohérence avec la loi Climat et Résilience.

Concerne le point d'objet suivant : n°25 « Oncopole – secteur Nord »

Étudier la possibilité d'identifier l'espace vert (environ 2 ha composé d'une forêt urbaine et d'une prairie en milieu ouvert) via un outil réglementaire, dans le cadre du futur PLUi-H.

Toulouse Métropole prend en compte la recommandation n°8 de la manière suivante :

Concernant le point d'objet n°7 «ER n°50- Alphand Meitner », le projet vise à créer une extension de cour végétalisée pour le groupe scolaire Saliège. L'esprit des aménagements qui seront réalisés ira dans le sens de la préservation des arbres existants, sous réserve de leur état phytosanitaire qui reste à conduire. La possibilité de les protéger via un outil réglementaire adapté à un projet plus affiné sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme, après des études plus approfondies.

Concernant le point d'objet suivant n°16 « ZAC Saint-Exupéry- Montaudran », il est précisé que le projet de maison de santé et les aménagements projetés rue Jacqueline Auriol ne modifient en rien la proportion des espaces minéraux projetés. Le taux de minéralisation projeté n'augmentera pas. Ainsi, en toute cohérence avec la loi Climat et Résilience, le projet de végétalisation du site sera maintenu.

Concernant le point d'objet n°25 « Oncopole – secteur Nord », le projet prévoit de créer un espace vert d'environ 2 ha composé d'une forêt urbaine et d'une prairie en milieu ouvert, et qui sera situé sur la partie non constructible de la parcelle, au titre de l'arrêté préfectoral de dépollution. La possibilité de l'identifier dans le document d'urbanisme via un outil réglementaire adapté à un projet plus affiné sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme, après des études plus approfondies.

Enfin, la prise en compte du rapport et des conclusions de la commission d'enquête amène Toulouse Métropole à modifier certaines dispositions relatives aux points d'objet ayant recueillis des observations au cours de l'enquête publique et sur lesquels elle avait proposé de porter des modifications dans son mémoire en réponse au PV de synthèse. La Commission d'enquête considérant comme un prérequis, **valant réserve**, que l'ensemble des engagements pris par Toulouse Métropole dans son mémoire en réponse seront effectivement tenus, les corrections à mettre en œuvre concernent les points suivants :

- **Point d'objet n°11 « PRU du PEM Jolimont »** - A réécrire :

- *Art 6.3 « Admettre les implantations à la limite et/ou en retrait des voies - zone UI18 ».*
- *Art 10.1.1« Ne pas réglementer la hauteur sur voie (H/v) dans la zone UI18 pour permettre les élévations prévues dans le projet ».*

- **Point d'objet n°13 « Grand Matabiau – PEM Marengo »** - A prendre en compte et modifier dans le graphique de détail :

- *Prévoir une percée dans le front bâti. Modifier le graphique de détail qui définit l'implantation des bâtiments. Les espaces constructibles de "type B" doivent être redessinés sans modification des autres dispositions réglementaires, notamment de hauteur.*
- *Intégrer au projet des espaces de pleine terre qui permettront la plantation de végétation de haute tige et l'infiltration des eaux pluviales.*

- **Point d'objet n°21 « Tersud »** - Réécrire le point 2.7 secteur UE14 :

- *Adapter la règle relative au changement de destination vers de l'habitation pour prendre en compte les extensions à hauteur maximale de 15 % de la surface de plancher (SDP) existante, dans la limite du gabarit de la construction existante, balcons non compris.*

- **Point d'objet n°9 « ER route d'Albi »** : Réduire la superficie de cet ER de 9600 m² destiné à la réalisation d'un équipement public :

- *Supprimer l'OAP Avranches,*

- Positionner l'ER coté route d'Albi sur une superficie de 5500 m², permettant l'opération immobilière projetée,
- Créer un autre ER de 610 m² sur une bande foncière en limite Nord du tènement, destiné à la création d'une sente modes doux pour desservir à la fois l'équipement public et le projet immobilier.

- **Point d'objet n°29 « Outils en faveur de la diversité sociale »** : Assurer l'équilibre économique des opérations immobilières avec logements sociaux :

- Ne pas appliquer, dans le cadre de cette 2ème modification du PLU, l'exigence de 20 % de logements à prix maîtrisés sous les 2 000 m² SDP.
- Gamme du prix maîtrisé, révisée en 2023, en prévision notamment des orientations du PLUi H.

- **Point d'objet n°10 « Secteur Paléficat- site la SCLE »** : A retirer de la 2ème modification du PLU de Toulouse :

- Retirer ce point d'objet n°10 du présent projet de 2ème modification du PLU de Toulouse, au titre du 4° de l'article 153-31 du code de l'urbanisme.

- **Point d'objet n°25 « Hôpital Marchant »** : Identifier un potentiel pixel dans le PLUi-H :

- Identifier dans le cadre du futur PLUi-H en cours d'élaboration, par suite de l'élargissement de la zone UE2, un potentiel pixel (zone AU0 impactant des terrains en ENAF) qu'il convient de réduire, a minima, d'une superficie équivalente.

V) Des mises à jour des annexes doivent également être prises en compte

Plusieurs actes/périmètres adoptés par Toulouse Métropole/Préfecture/DREAL nécessitent de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse.

5A - Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)

• 5A1 - Liste des SUP - Documents annexés au « 5A1 – Liste des SUP »

Sont ajoutées à la liste :

- La servitude de survol (T9) au bénéfice du téléphérique Téléo ;

- La Servitude d'Utilité Publique (I1) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Toulouse ;

- La Servitude d'Utilité Publique (PM2) de protection autour des installations classées sur l'ancien site de la société Cirep, 5 rue Jean Grandjean, à Toulouse, dernier exploitant et dont le propriétaire actuel est la société Sirius Développement ;

Sont supprimées de la liste :

- Les servitudes (PT1). Servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF ;

- Les servitudes (PT2). Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, instituées au bénéfice de l'opérateur France Télécom devenue Orange ;

Considérant que le site Géoportail de l'urbanisme (geoportail-urbanisme.gouv.fr) regroupe déjà les documents d'annexes mis à jour, un renvoi vers ce site internet est conseillé pour les demandes d'informations s'y référant.

• 5A3 - Plans de Préventions des Risques Naturels (PPRN)

Est ajouté :

- L'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 portant approbation de la modification du plan de prévention du risques naturels prévisible d'inondation de la commune de Toulouse ;

• 5A6a – Liste- Secteur sauvegardé – Monuments Historiques et Sites classés ou inscrits**Sont ajoutées à la liste :**

- L'inscription au titre des Monuments Historiques (AC1), en application du Code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2, du pont des Catalans, de l'Hôtel particulier Baylet situé 52 Bd de Strasbourg, de la dépendance de l'Hôtel particulier Baylet situé 16 Rue Joseph-Bosc, de l'entrée du cimetière Terre-Cabade, de la fontaine de la Poésie Romane, dite aussi fontaine Clémence Isaure située Place de la Concorde, du monument aux morts de la guerre de 1914-1918 de Philippeville (actuellement Skikda Algérie) situé dans le cimetière Salonique, du monument funéraire d'Aristide et Marie Bergès situé dans le cimetière Terre Cabade, du magasin Perry situé 3 Place Esquirol et 3 Place de la Trinité, du Musée des Augustins et de l'Hôtel des Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem, de l'hôtel Davisard situé 24 Grand Rue Nazareth, de la chapelle et de la cour Saint-Anne situées 18 rue Saint-Anne, des façades et toitures de l'ensemble du Capitole (Hôtel de ville et théâtre) et des pièces situées au rez-de-chaussée de l'aile ouest, du musée Georges Labit, des vestiges du rempart gallo-romain à l'angle des rues Bida et Saint-Jacques à Toulouse ;

Sont supprimées de la liste :

- L'inscription au titre des Monuments Historiques (AC1), en application du Code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2, de l'hôtel Hautpoul sis 25 Rue Malaret et de l'immeuble dit « hôtel modèle » sis 75 boulevard Lazare Carnot et 5/7 Rue des Trois Journées à Toulouse ;

5B - Annexes sanitaires**Est mis à jour :**

- Le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets par délibération en date du 16 décembre 2021 ;

5C- Graphique d'information**Sont institués :**

- Des périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) : ZAC Guillaumet, ZAC Grand Matabiau Quai d'Oc sur la Commune de Toulouse ;

- Des périmètres de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme sur : le secteur dénommé « ALT », le quartier prioritaire Empalot/Niel, le secteur de l'échangeur et Avenue de Lespinet, le secteur Daurat-Villet, le secteur Albi Rostand, le secteur Carmes-Fondargent, le secteur Cepière/Vauquelin/Babinet et le secteur entrée de ville avenue des Etats-Unis sur la commune de Toulouse ;

- Des périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) : secteur parc d'activités Lalande, secteur 260-262 avenue de Fronton et secteur Guilhermy ;

Sont supprimés :

- Les périmètres de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) suite à l'achèvement des aménagements et des équipements : ZAC Basso Cambo III, ZAC des Ponts Jumeaux, ZAC Gabardie, ZAC Bellefontaine, ZAC Tibaous, ZAC Palays, ZAC Saint-Exupéry Montaudran, ZAC des Arênes, ZAC Reynerie, ZAC Jean Gilles et ZAC de Reboul à Toulouse ;

- Les Programmes d'Aménagement d'Ensemble (PAE) dont les travaux sont achevés : Arênes, Guilhermy, Avranches, Grand Selve et ZAC Borderouge à Toulouse ;

- Les périmètres de sursis à statuer arrivés à échéance au terme de leur 10 ans d'entrée en vigueur et ayant fait l'objet ou non d'orientations d'aménagement ou d'opérations d'aménagement : Avenue de Muret - Rue de l'Oasis, Saint Simon centre, Toulouse Sud - Grande Paroisse - Langlade, Moulis - Croix Bénite, Ponts Jumeaux, Porte Est - Atlanta, Porte Nord - Lalande, Grande-Bretagne - Wagner, la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée Toulouse - Saint-Jory sur la Commune de Toulouse, la mise à

l'étude d'une opération de TCSP tramway « Ligne Garonne » et d'un réseau de tramway d'agglomération sur la Commune de Toulouse ;

- Les périmètres de sursis à statuer modifiés et englobés dans de nouveaux périmètres plus vastes : GPV Empalot -Secteur Férétra - Casernes à Toulouse (englobé dans le périmètre Férétra, Saint Roch, Casernes, Recollets), Dortis-Gaussen, Stocco et Alphanand (englobé dans le nouveau périmètre ALT) ;

- Les périmètres de Projet Urbain Partenarial (PUP) : Parc d'Activité de Lalande et requalification des abords du centre commercial Compans Caffarelli à Toulouse ;

Sont modifiés :

- Des périmètres de Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux : sur les secteurs de Reynerie et ZAC Malepère à Toulouse ;

- Un périmètre de sursis à statuer, en application de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, autour de la station de la future 3e ligne de métro située à proximité du quartier Sept Deniers sur la Commune de Toulouse ;

5D- Périmètres liés à l'environnement

Sont instituées :

- Une nouvelle pièce 5D3 - Secteur d'information des sols (SIS) comprenant l'arrêté en date du 7 février 2019 ;

- Une nouvelle pièce 5D4 - comprenant l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant dérogation à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme au titre de la constructibilité interdite le long des grands axes routiers en vue d'un aménagement urbain sur l'avenue d'Atlanta à Toulouse ;

- Une nouvelle pièce 5D5 -Règlement du débroussaillage : arrêté préfectoral en date du 22 août 2022 ;

Est modifiée :

- La pièce 5D1 : Le nouvel arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Haute-Garonne vient remplacer l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 abrogé ;

5E - Autres annexes

• 5E4 - Secteurs d'application de la taxe d'aménagement et de la taxe d'aménagement majorée

Sont institués :

- Des périmètres de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) : dans le secteur 1 Démocratie Locale Toulouse Centre, le secteur 2 DL Rive Gauche, le secteur 3 DL Toulouse Nord, le secteur 4 DL Toulouse Est, le secteur 5 DL Toulouse Sud-Est et le secteur 6 DL Toulouse Ouest ;

Sont supprimés :

- Des périmètres de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) : abrogation de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) Brouardel-Sébastopol, Albi-Rostand, Izards Trois-Cocus et Lalande Nord, TESO et Jolimont- Roseraie, Montaudran et Hers-Malepère-Marcassonne, et Saint Simon- Lafourquette.

En vertu de l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le projet de 2ème modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse joint à la présente délibération, comprenant la mise à jour des annexes

et modifié comme suit pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, réserves et recommandations de la Commission d'enquête :

- le règlement graphique est modifié concernant les points d'objets n°5 « Projet Trentin-Minimes », n°9 « Site route d'Albi », n°12 « Grand-Matabiau – PEM Marengo »,
- le règlement écrit est modifié concernant les points d'objets n°10 « PEM Jolimont », n°20 « Tersud », n°28 « outils en faveur de la diversité sociale »,
- la notice explicative est complétée au regard de tous ces points d'objets ci dessus modifiés à l'issue de l'enquête publique, et pour le point d'objet n°24 « Projet Campus Santé du Futur Oncopole – secteur Nord »,
- l'OAP Cartoucherie est modifiée.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44, L.151-43, L.153-60, R.104-33 à 37 et R.153-8 à R.153-10, R.151-51 à R.151-53 et R.153-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Toulouse Métropole approuvé par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Considérant le Pacte métropolitain de l'Habitat adopté le 14 octobre 2021 par le Conseil de la Métropole,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2013, modifié par délibération du Conseil de la Métropole en date du 10 novembre 2016, modifié de manière simplifiée par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 avril 2018, mis à jour par arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 8 mars 2018, et mis en compatibilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 22 juin 2023,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole du 10 mars 2022 prenant l'initiative de la mise en œuvre de la modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 6 janvier 2023 dispensant d'évaluation environnementale le dossier de deuxième modification du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu la délibération n°DEL-23-0151 du Conseil de la Métropole en date du 16 février 2023 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu l'arrêté du Président de Toulouse Métropole en date du 25 janvier 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête qui a émis un avis favorable assorti de deux réserves et de huit recommandations, en date du 16 juin 2023,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2020 instaurant des servitudes d'utilité publique de survol pour le Téléo (anciennement le téléphérique urbain sud de Toulouse) au profit du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, Tisséo Collectivité,

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL 31-2021-12-24 en date du 24 décembre 2021 instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral DDT n°S31C : 68.02821 en date du 11 juillet 2019 instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur l'ancien site de la société Cirep, 5 rue Jean Grandjean, à Toulouse, dernier exploitant et dont le propriétaire actuel est la société Sirius Développement,

Vu l'arrêté du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange,

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF,

Vu l'arrêté préfectoral DDT en date du 18 juillet 2018 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Toulouse,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 avril 2018 portant classement au titre des monuments historiques du Musée des Augustins à Toulouse,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 avril 2018 portant classement au titre des monuments historiques de l'Hôtel des Chevaliers de Saint Jean de Jérusalem à Toulouse,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 février 2022 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges du rempart gallo-romain situés à l'angle des rues Bida et Saint-Jacques à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2018 portant inscription au titre des monuments historiques du pont des Catalans à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel particulier Baylet, 52 Bd de Strasbourg à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la dépendance de l'Hôtel particulier Baylet, 16 rue Joseph-Bosc à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'entrée du cimetière Terre-Cabade à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la fontaine de la Poésie Romane, dite aussi fontaine Clémence Isaure, place de la Concorde à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de la guerre de 1914-1918 de Philippeville (actuellement Skikda Algérie) situé dans le cimetière Salonique à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du monument funéraire d'Aristide et Marie Bergès situé au cimetière Terre Cabade à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019 portant inscription au titre des monuments historiques du magasin Perry 3 Place Esquirol et 3 Place de la Trinité à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Davisard, 24 Grand rue Nazareth à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle et de la cour Sainte-Anne à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville dit Le Capitole à Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques du musée Georges-Labit à Toulouse,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel d'Hautpoul, 25 rue Malaret à Toulouse,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble dit « hôtel modèle », 75 boulevard Lazare Carnot et 5/7 rue des Trois Journées à Toulouse,
- Vu la délibération n° DEL-21-1047 du Conseil de la Métropole en date du 16 décembre 2021 portant Collecte des déchets : mise à jour du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets adopté par délibération du 28 juin 2018,
- Vu la délibération n°DEL 13-048 du Conseil de Communauté en date du 14 février 2013 portant suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Basso Cambo III sur la commune de Toulouse,
- Vu la délibération n°DEL 16-0898 du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 portant suppression de la ZAC Jean Gilles, sur la commune de Toulouse,
- Vu la délibération n°DEL 16-0899 du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 portant suppression de la ZAC Reynerie, sur la commune de Toulouse,
- Vu la délibération n°DEL 19-0428 du Bureau de Toulouse Métropole en date du 26 septembre 2019 portant suppression de la ZAC Gabardie sur la commune de Toulouse,
- Vu la délibération n°DEL 19-1147 du Conseil de la Métropole en date du 21 novembre 2019 portant création de la ZAC Grand Matabiau Quai d'Oc, sur la commune de Toulouse,
- Vu la délibération n°DEL 19-0458 du Conseil de la Métropole en date du 27 juin 2019 portant création de la ZAC Guillaumet sur la commune de Toulouse,
- Vu la délibération DEL n°6.3 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 31 janvier 2020 portant suppression de la ZAC des Ponts Jumeaux sur son territoire,
- Vu la délibération n°DEL-21-0641 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 10 décembre 2021 portant suppression de la ZAC Bellefontaine sur son territoire,
- Vu la délibération DEL n°8.1 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 01 juillet 2022 portant suppression de la ZAC de Reboul sur son territoire,
- Vu la délibération DEL n°8.2 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 1er juillet 2022 portant suppression de la ZAC Tibaus sur son territoire,
- Vu la délibération n°DEL 22-0685 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 16 décembre 2022 portant suppression de la ZAC du Palays sur son territoire,
- Vu la délibération n°DEL 22-0694 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 16 décembre 2022 portant suppression de la ZAC des Arènes sur son territoire et du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) associé,
- Vu la délibération DEL n°10.12 du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 30 juin 2023 adoptant la procédure de suppression de la ZAC Saint-Exupéry Montaudran sur son territoire,
- Vu la délibération DEL n°5.4 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 09 décembre 2016 portant suppression du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Avranches au regard des aménagements réalisés,
- Vu la délibération DEL n°5.5 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 09 décembre 2016 portant suppression du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Guilhermy au regard des aménagements réalisés,
- Vu la délibération DEL n°6.14 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 22 mars 2019 portant suppression du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ZAC Borderouge au regard des aménagements réalisés,
- Vu la délibération DEL n°8.3 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 1^{er} juillet 2022 portant suppression du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Grand Selve au regard des aménagements réalisés,

Vu la délibération DEL n°11.3 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 18 octobre 2019 instituant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel s'applique le droit de préemption des collectivités sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et les baux commerciaux – secteur Reynerie,

Vu la délibération DEL n°10.3 du Conseil Municipal de Toulouse en date du 29 novembre 2019 portant révision du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel s'applique le droit de préemption des collectivités sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et les baux commerciaux – ZAC Malepère,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 17 février 2006 sur le secteur avenue de Muret, rue de l'Oasis, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 17 février 2006 sur le secteur Saint-Simon centre, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 30 juin 2006 sur le secteur Toulouse Sud - Grande Paroisse - Langlade, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur et dont le périmètre est couvert en partie par la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Cancéropôle créée le 9 février 2007 par délibération du Conseil de Communauté du Grand Toulouse,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 21 décembre 2007 sur le secteur Moulis - Croix Bénite, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 21 décembre 2007 sur le secteur Ponts Jumeaux, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 21 décembre 2007 sur le secteur Porte Est - Atlanta, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 21 décembre 2007 sur le secteur Porte Nord - Lalande, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 10 juillet 2008 sur le secteur Grande-Bretagne Wagner, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet d'aménagement à quatre voies de la voie ferrée Toulouse Saint-Jory, sur la commune de Toulouse arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par le Conseil Syndical de Tisséo en date du 14 décembre 2009 portant prise en considération de la mise à l'étude d'une opération de TCSP tramway « Ligne Garonne », commune de Toulouse, arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur et dont les travaux d'aménagement ont été réalisés,

Vu le sursis à statuer au titre de l'ancien article L.111-10 du Code de l'urbanisme, institué par le Conseil Syndical de Tisséo en date du 14 décembre 2009 portant prise en considération de la mise à l'étude d'un réseau de tramway d'agglomération sur les communes de Toulouse, Colomiers, Tournefeuille, Plaisance du Touch et Saint-Orens arrivé à échéance au terme de ses 10 ans d'entrée en vigueur,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL16-0353 du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2016 sur le quartier prioritaire Empalot/Niel qui a modifié en l'agrandissant le périmètre institué par délibération n°DEL 15-078 du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 sur le secteur Férétra, Saint-Roch, Casernes, Recollets à Toulouse et abroge de fait les périmètres d'études GPV Empalot - Secteur Férétra-Casernes, tels qu'instaurés par délibération n°DEL15-078 du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL19-0197 du Conseil de la Métropole en date du 27 juin 2019 sur le secteur dénommé « ALT », à l'interface des communes d'Aucamville, de Launaguet et Toulouse et qui abroge de fait les périmètres d'études Dortis-Gaussen, Stocco et Alphand situés sur la commune de Toulouse, tels qu'instaurés par délibération n°DEL 14-689 du Conseil de la Métropole en date du 18 décembre 2014,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, modifié par délibération n°DEL19-0519 du Conseil de la Métropole en date du 27 juin 2019 autour de la station de la future 3e ligne de métro située à proximité du quartier des Sept Deniers, à Toulouse,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL19-0849 du Conseil de la Métropole en date du 10 octobre 2019 sur le secteur de l'échangeur et avenue de Lespinet à Toulouse,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL19-0867 du Conseil de la Métropole en date du 10 octobre 2019 sur le secteur Daurat-Villet sur la commune de Toulouse,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL-21-0835 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 sur le secteur Albi Rostand,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL-21-0986 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 sur le secteur Carmes-Fondargent,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL-22-0558 du Conseil de la Métropole en date du 23 juin 2022 sur le secteur de l'entrée de ville avenue des Etats-Unis,

Vu le sursis à statuer au titre de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, institué par délibération n°DEL-22-0909 du Conseil de la Métropole en date du 20 octobre 2022 sur le secteur Cepière/Vauquelin/Babinet,

Vu la délibération n°DEL 16-0180 du Conseil de la Métropole en date du 14 avril 2016 adoptant une convention de PUP pour la requalification des abords du centre commercial Compans Caffarelli à Toulouse avec la société Pitch Promotion,

Vu la délibération n°DEL 20-0311 du Conseil de la Métropole en date du 23 juillet 2020 adoptant une convention et un périmètre de PUP localisé sur le Parc d'activités de Lalande à Toulouse avec la société SCCV Harmonia portant sur la réalisation d'un village d'entreprises,

Vu la délibération n°DEL-21-1034 du Bureau de la Métropole en date du 30 septembre 2021 adoptant une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) - Secteur de Guilhermy avec la SARL Résidence des Jardins pour la construction d'une résidence autonomie route de Saint-Simon,

Vu la délibération n°DEL-21-0784 du Bureau de la Métropole en date du 30 septembre 2021 adoptant une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) - Secteur de Guilhermy avec la SARL Résidence des Jardins pour l'extension de l'EHPAD,

Vu la délibération n°DEL-21-1296 du Bureau de la Métropole en date du 02 décembre 2021 adoptant une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) – Secteur 260-262 avenue de Fronton, établie avec Edelis/Fonta,

Vu la délibération n°DEL 22-0028 du Bureau de la Métropole en date du 27 janvier 2022 adoptant un avenant n°1 à la convention de PUP localisé sur le Parc d'activités de Lalande à Toulouse avec la société SCCV Harmonia,

Vu la délibération n°DEL-22-0848 du Bureau de la Métropole en date du 13 octobre 2022 adoptant l'instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) – secteur Pissarro/Cadène et approbation d'une convention de PUP établie avec la société SCCV TOULOUSE CADENE qui annule et remplace la délibération DEL-22-0288 du 2 juin 2022 ;

Vu la délibération n°DEL-23-0450 du Bureau de la Métropole en date du 08 juin 2023 adoptant une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) – Secteur de Guilhermy, établie avec la société Green City Immobilier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Haute-Garonne et abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2019 portant création d'un secteur d'information des sols (SIS) dans le département de la Haute-Garonne et concernant un périmètre sur la commune de Toulouse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 portant dérogation à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme au titre de la constructibilité interdite le long des grands axes routiers en vue d'un aménagement urbain sur l'avenue Atlanta,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2022 portant règlement du débroussaillage dans le département de la Haute-Garonne,

Vu la délibération n°DEL 21-0991 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 supprimant la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) Brouardel Sébastopol et instaurant un périmètre de TAM sur le secteur 1 Démocratie Locale Toulouse Centre,

Vu la délibération n°DEL 21-0992 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 instaurant un périmètre de TAM sur le secteur 2 Démocratie Locale Rive Gauche,

Vu la délibération n°DEL 21-0993 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 abrogeant les Taxes d'Aménagement Majorées (TAM) Albi-Rostand, Izards Trois-Cocus et Lalande Nord, et instaurant des périmètres de TAM dans le secteur 3 Démocratie Locale Toulouse Nord,

Vu la délibération n°DEL 21-0994 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 abrogeant les Taxes d'Aménagement Majorées (TAM) TESO et Jolimont Roseraie, et instaurant un périmètre de TAM dans le secteur 4 Démocratie Locale Toulouse Est,

Vu la délibération n°DEL 21-0995 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 abrogeant des Taxes d'Aménagement Majorées (TAM) Montaudran et Hers-Malepère-Marcaissonne et instaurant un périmètre de TAM dans le secteur 5 Démocratie Locale Toulouse Sud-Est,

Vu la délibération n°DEL 21-0996 du Conseil de la Métropole en date du 14 octobre 2021 abrogeant la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) Saint Simon-Lafourguette et instaurant un périmètre de TAM dans le secteur 6 Démocratie Locale Toulouse Sud-Ouest,

Considérant que le Géoportail de l'urbanisme regroupe déjà les documents d'annexes mis à jour, un renvoi vers ce site internet est conseillé pour les demandes d'informations s'y référant,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Toulouse en date du 29 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du lundi 25 septembre 2023,

Vu le dossier de modification tel qu'annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'approuver la 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, comprenant les modifications initiales soumises à enquête publique, ouverte du 6 mars 2023 au 7 avril 2023, celles rectifiées suite à cette enquête publique, et intégrant la mise à jour des annexes conformément au dossier joint à la présente délibération.

Article 2

De procéder, en application des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, à l'affichage de la délibération au siège de Toulouse Métropole et à la commune de Toulouse pendant une durée d'un mois, à la mention de son affichage dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'à sa publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme.

Article 3

De tenir à la disposition du public la présente délibération, le dossier de PLU modifié ainsi que le rapport de la Commission d'enquête au siège de Toulouse Métropole situé 6, Place René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, Service Planification urbaine, 4ème étage, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h. Ces documents étant également consultables en Préfecture de Haute-Garonne.

Le dossier de PLU modifié ainsi que le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête seront consultables sur le site internet de Toulouse Métropole.

Article 4

De préciser que la présente délibération sera exécutoire, en vertu de l'article L153-23 du Code de l'urbanisme après sa transmission au Préfet et la publication du dossier de plan local d'urbanisme modifié et la délibération qui l'approuve sur le portail national de l'urbanisme.

Article 5

D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à signer tous les actes afférents.

Article 6

De communiquer l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à la Direction Départementale ou, le cas échéant, Régionale des Finances Publiques au titre de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme.



Annexes au dossier DEL-23-0649 - Approbation de la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse et mise à jour des annexes

En raison de leur volume, les annexes ne peuvent être ni reprographiées ni intégrées dans le dossier dématérialisé.

Un exemplaire est consultable sur demande au service des Assemblées communautaires ou via un lien de téléchargement spécifique, disponible sur votre espace collaboratif intitulé "Instances Toulouse Métropole" avec le dossier de la séance

Service des Assemblées communautaires
Marengo Boulevard - Bâtiment C - 4^{ème} étage
Siège de Toulouse Métropole
6, rue René LEDUC - Toulouse

Contact : Mme Isabelle CAUX, Responsable domaine des Assemblées
- 05 81 91 74 75